



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-169

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2016-11-04-001 - KM_C284e-20161107155307 (2 pages) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-006 - Décision tarfaire modificative relative à la fixatio pour l'année du prix journée de l' IME Figaret (2 pages) Page 6

30-2016-10-28-003 - Décision tarfaire n° 2270 portant modification du prix journée pour l'année 2016 de l' IMPro Les Capitelles (3 pages) Page 9

30-2016-10-28-005 - Décision tarfaire n° 2278 portant modification du prix journée pour l'année 2016 de l' ITEP Grézan (3 pages) Page 13

30-2016-10-27-002 - Décision tarifaire n° 2176 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PA CCAS Ales (3 pages) Page 17

30-2016-10-28-004 - Décision tarifaire n° 2274 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du SESSAD GEIST 21 (3 pages) Page 21

30-2016-10-28-007 - écision tarifaire n° 2352 portant modification du prix journée pour l'année 2016 de l' IRP Les Garrigues (3 pages) Page 25

DDTM 30

30-2016-11-07-001 - Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0243 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies massif forestier Pin Maritime Sud (5 pages) Page 29

PREFECTURE

30-2016-11-08-005 - NIMES-AP3-Sommieres-8 nov (1 page) Page 35

Préfecture du Gard

30-2016-11-08-004 - AP 2011108-B1-004 Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès (3 pages) Page 37

30-2016-11-08-001 - AP 20161108-B1-001 Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (2 pages) Page 41

30-2016-11-08-002 - AP 20161108-B1-002 Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (3 pages) Page 44

30-2016-11-08-003 - AP 20161108-B1-003 Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (2 pages) Page 48

D.D.P.P. du Gard

30-2016-11-04-001

KM_C284e-20161107155307

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à mme MEUNIER

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MEUNIER Anne

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par **Madame MEUNIER Anne** née le 09/09/1982, numéro d'ordre 21422 , domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Cèdre – 528 rue Victor Hugo – 30310 VERGEZE .

Considérant que Madame MEUNIER Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MEUNIER Anne administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Cèdre – 528 rue Victor Hugo -30310 VERGEZE .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MEUNIER Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MEUNIER Anne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 04 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations


Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-006

Décision tarfaire modificative relative à la fixatio pour
l'année du prix journée de l' IME Figaret

Service émetteur : Délégation Départementale du Gard
Pôle Offre de Soins et Autonomie
Affaire suivie par : Mylène DEMANDOLX
Courriel : ARS-LRMP-DD30-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr
Téléphone : 04.66.76.80.96
Réf. Interne :
Date :

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°

Relative à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée moyen de l'Institut Médico Educatif «Le Figaret» à St Hippolyte du Fort,

La directrice générale

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu la décision tarifaire n° 1235 du 30 octobre 2015, fixant le prix de journée de l'Institut Médico Educatif « **Le Figaret** » pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision tarifaire n° 30-2016-06-30-016 du 30 juin 2016 fixant le prix de journée moyen de l'Institut Médico Educatif « **Le Figaret** » pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, le prix de journée moyen fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de l'octroi de crédits non pérennes,

Sur proposition du délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'Institut Médico Educatif « **Le Figaret** » sont autorisées comme suit :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 981,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 574,00 €
	Dont CNR	14 946,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 782,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL dépenses	282 337,00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	282 337,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL recettes	282 337,00 €

Article 2 Le prix de journée moyen de l'Institut Médico Educatif « **Le Figaret** », pour une activité de 1 543 journées, est fixé à **182,98 €** (cent quatre-vingt deux euros et quatre-vingt dix huit centimes applicable **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016**).

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 OCT. 2016

P/ La Directrice Générale et par délégation
Le Délégué Départemental,

Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-003

Décision tarfaire n° 2270 portant modification du prix
journalière pour l'année 2016 de l'IMPro Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°2270 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité APSH 30 (300001138) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 67 en date du 14/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 879.59
	- dont CNR	935.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 163.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	941 559.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	913 172.18
	- dont CNR	935.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 187.41
	TOTAL Recettes	941 559.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	153.58
Semi internat	153.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749).

FAIT A Nimes

, LE

28 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-005

Décision tarfaire n° 2278 portant modification du prix
journée pour l'année 2016 de l' ITEP Grézan

DECISION TARIFAIRE N°2278 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LE GREZAN - 300780624

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sise 0, CHE DU MAS DE GUIRAUD, 30000, NIMES et gérée par l'entité CPEAGL (300000932) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1858 en date du 07/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP LE GREZAN - 300780624

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 960.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 942 205.30
	- dont CNR	2 058.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 187.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 512 352.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 481 816.30
	- dont CNR	2 058.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 436.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 512 352.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	302.68
Semi internat	302.68
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300000932) et à la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624).

FAIT A Nîmes

, LE

28 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-27-002

Décision tarifaire n° 2176 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PA
CCAS Ales

DECISION TARIFAIRE N°2176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CCAS ALES - 300784022

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1454 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES - 300784022.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 564 701.58 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 529 129.93 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 571.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 576.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 966.55
	- dont CNR	1 504.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 098.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 641.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	564 701.58
	- dont CNR	1 504.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 939.62
	TOTAL Recettes	574 641.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 094.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 964.30 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.24 € pour les personnes âgées et de 32.49 € pour les personnes handicapées.

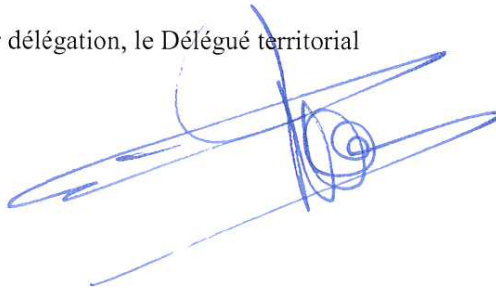
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS ALES » (300784162) et à la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022).

FAIT A *Nîmes*, LE 27/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-004

Décision tarifaire n° 2274 portant modification de la
dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du
SESSAD GEIST 21

DECISION TARIFAIRE N°2274 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD GEIST 21 - 300010436

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC GEIST 21 GARD (300010410);
- VU la décision tarifaire initiale n° 68 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 - 300010436.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 836 758.94 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 878.94
	- dont CNR	1 496.94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	839 758.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 758.94
	- dont CNR	1 496.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	839 758.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 729.91 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours du Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC GEIST 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

FAIT A Nîmes

, LE

28 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the text of the delegation.

Claude-ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-28-007

écision tarifaire n° 2352 portant modification du prix
journalière pour l'année 2016 de l' IRP Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N°2352 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IRP LES GARRIGUES - 300780558

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1962 autorisant la création de la structure ITEP dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 24 en date du 08/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES - 300780558

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 089 541.06
	- dont CNR	1 684.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 141.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 861.36
	TOTAL Dépenses	2 898 922.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 868 922.42
	- dont CNR	1 684.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 898 922.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	258.22
Semi internat	258.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

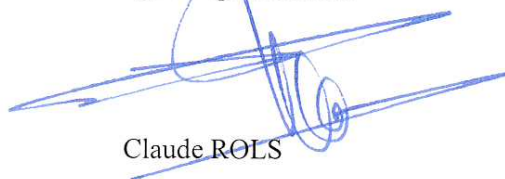
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558).

FAIT A Nîmes

, LE

2 8 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental



Claude ROLS

DDTM 30

30-2016-11-07-001

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0243 établissant une servitude
de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité
des voies de défense contre les incendies massif forestier
Pin Maritime Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 07 NOV. 2016

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI

Réf. : xx/xx

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél : 04.66.62.66.39

Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0243

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Sud, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical SIVU DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon en date du 13 avril 2015 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 14 juin 2016 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1^{er} août 2016 au 3 octobre 2016 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 13 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0234 du 19 octobre 2016,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Considérant une erreur de publication de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0234 du 19 octobre 2016 lors de sa publication au Recueil des Actes Administratifs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0234 publié au Recueil des Actes Administratifs en date du 19 octobre 2016 sous le numéro 30-2016-10-19-005.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard et par
délégation,


Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe






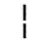
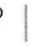
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

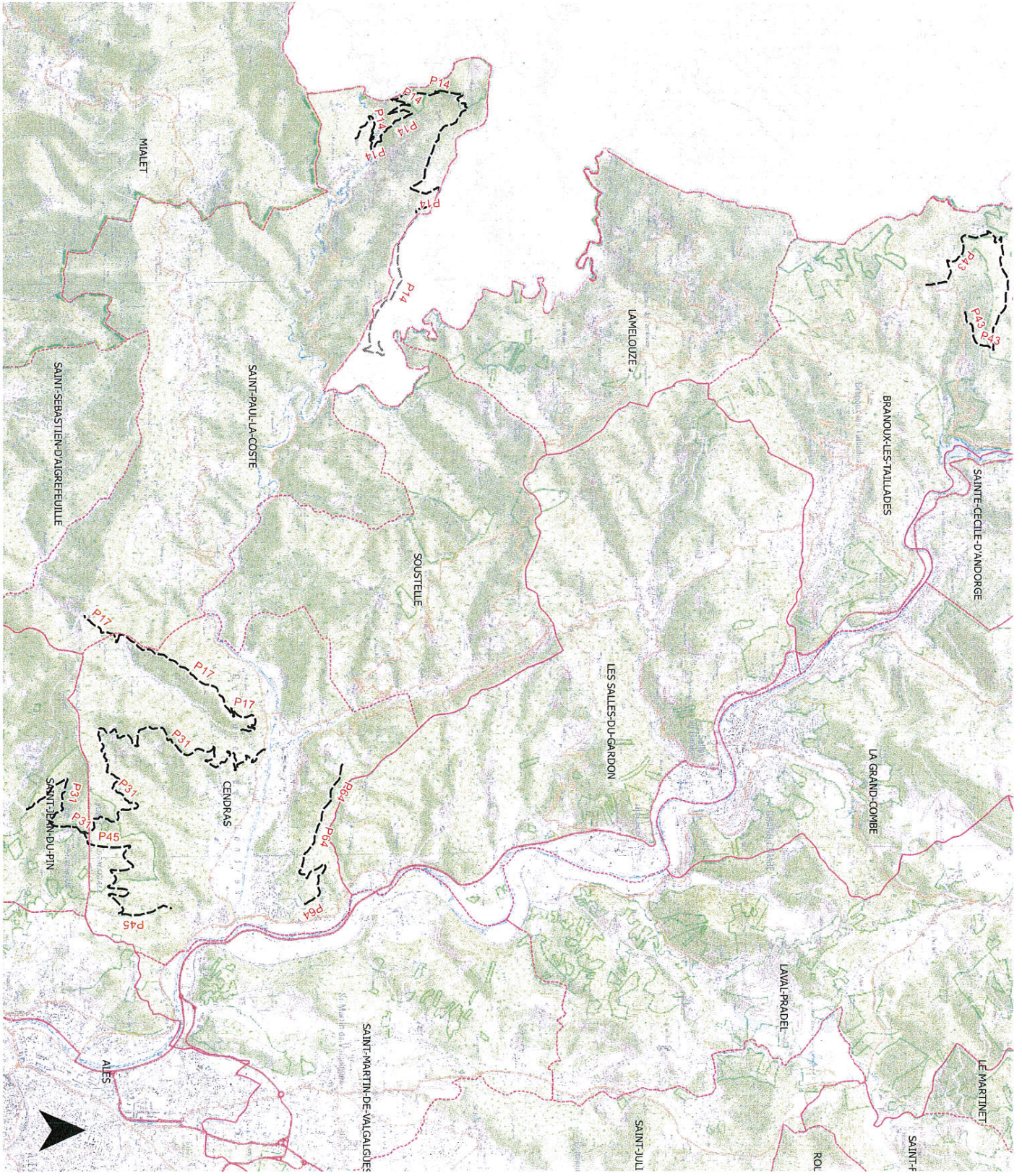
Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Branoux les Taillades	P43	A	19, 20, 21, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 65, 79, 170, 171, 172, 182, 183, 184, 186, 195, 199, 200, 201, 202, 203, 413, 414, 622
		D	21, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 32, 42, 43, 45, 46, 828, 829
Cendras	P17	C	15, 16, 17, 18, 19, 56, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 396, 397, 398, 401, 402, 434, 439, 440, 443, 444, 553, 555, 565, 572, 1095
	P31	B	298, 756, 621, 682
		C	116, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 166, 167, 168, 169, 172, 239, 240, 380, 381, 460, 470, 471, 475, 485, 486, 497, 500, 506, 507, 508, 510, 511, 513, 515, 807
	P45	B	230, 231, 232, 233, 234, 235, 245, 246, 247, 251, 252, 253, 254, 266, 284, 285, 288, 292, 293, 294, 295, 296, 297
Saint Paul La Coste	P14	A	10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 71, 72, 73, 90, 91, 92, 287, 288, 289, 290, 291, 305, 306, 307, 308, 309, 334, 547, 548, 628
			10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 71, 72, 73, 90, 91, 92, 288, 289, 290, 291, 305, 306, 307, 308, 309, 333, 334, 547, 548

Servitude DFCI
Annexe 2 arrêté préfectoral
SIVU PDCFI des massifs entre
Galeizon et Gardon

SEF	Date d'édition : 12/10/2016
Feuilles	Echelle : 1:45 000

-  Limite départementale
 -  Limite communale
 - Piste DFCI**
 -  1C
 -  2C
 -  3C
 -  HC
 -  A créer
- Scan 25

Scan 25 IGN, IFN 2000, BD DFCI 30



PREFECTURE

30-2016-11-08-005

NIMES-AP3-Sommieres-8 nov

AP modifiant l'AP 30-2016-09-05-001 du 5 sept 2016 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales - modification pour la commune de Sommières

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 NOV. 2016

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES Modif.3-Sommières

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, pour la commune de SOMMIERES

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant que Monsieur Stéphane FREGIERS a fait connaître son intention de mettre fin à ses fonctions de délégué de l'administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de SOMMIERES, et la nécessité de le remplacer,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, est modifié comme suit, pour la commune de Sommières, à la page 3 de son annexe :

Commune	Nom et Prénom
SOMMIERES	Madame AVELLANEDA Josselyne


Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de SOMMIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-08-004

**AP 2011108-B1-004 Arrêté portant constatation du
nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant
de la communauté de communes Pays d'Uzès**

*Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes Pays d'Uzès*

Préfecture

Nîmes le 8 novembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20161108-B1-004
portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 35 V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'à compter de la publication de l'arrêté n° 2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016 les communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès ont disposé d'un délai de trois mois pour parvenir à un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'au terme de ce délai, en l'absence d'un tel accord, il convient de procéder à la répartition des sièges de conseillers communautaires selon la répartition de droit commun telle que fixée aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès est composé de **56 membres**.

Article 2

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes	Population	Sièges
Uzès	8573	16
Saint-Quentin-La-Poterie	2955	5
Montaren-et-Saint-Médiers	1496	2
Moussac	1338	2
Blauzac	1174	2
Saint-Siffret	1053	2
Arpaillargues-et-Aureillac	1046	2
Sanilhac-et-Sagriés	912	1
Garrigues-Sainte-Eulalie	764	1
Saint-Laurent-La-Vernède	758	1
Saint-Maximin	700	1
Serviers-et-Labaume	585	1
Collorgues	550	1
Lussan	502	1
Aigaliers	475	1
La Capelle-et-Masmolène	431	1
Foissac	418	1
Saint-Dézery	411	1
Vallabrix	403	1
Bourdic	398	1
Baron	353	1
Aubussargues	330	1
La Bruguière	330	1
Flaux	325	1
Saint-Victor-des-Oules	304	1
Saint-Hippolyte-de-Montaigu	258	1

Communes	Population	Sièges
Fontarèches	255	1
Belvezet	249	1
Fons-sur-Lussan	245	1
Pougnadoresse	241	1
La Bastide-d'Engras	207	1
Vallérargues	143	1
TOTAL	28 182	56

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès est abrogé.

Article 4

La nouvelle composition s'appliquera au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-08-001

AP 20161108-B1-001 Arrêté portant constatation du
nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant
de la Communauté de Communes du Pays de Sommières
*Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 8 novembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20161108-B1-001
portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 35 V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Sommières à la commune de Parignargues au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Sommières se prononçant en faveur d'un accord sur la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Sommières ont valablement adopté un accord amiable dans les conditions de majorité requise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières est composé de **41 membres**.



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
Calvisson	5 298	9
Sommières	4 536	8
Villevieille	1 654	3
Congénies	1 595	3
Junas	1 079	2
Montpezat	1 039	2
Aujargues	864	2
Souvignargues	840	2
Fontanes	660	1
Combas	603	1
Cannes-et-Clairan	575	1
Salinelles	552	1
Parignargues	540	1
Aspères	531	1
Lecques	472	1
Montmirat	397	1
Crespian	365	1
Saint-Clément	350	1

Article 3

L'arrêté n° 2015-015-0001 du 15 janvier 2015 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Sommières est abrogé.

Article 4

La nouvelle composition s'appliquera au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

2

Préfecture du Gard

30-2016-11-08-002

**AP 20161108-B1-002 Arrêté portant constatation du
nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant
de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**
*Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien*

Préfecture

Nîmes le 8 novembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20161108-B1-002
portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 35 V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'à compter de la publication de l'arrêté n° 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 les communes membres de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ont disposé d'un délai de trois mois pour parvenir à un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'au terme de ce délai, en l'absence d'un tel accord, il convient de procéder à la répartition des sièges de conseillers communautaires selon la répartition de droit commun telle que fixée aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est composé de **75 membres**.

Article 2

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
BAGNOLS-SUR-CEZE	18 218	18
PONT-SAINT-ESPRIT	10 393	10
LAUDUN-L'ARDOISE	6 034	6
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2 749	2
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	1 982	1
TAVEL	1 891	1
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1 864	1
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1 783	1
SABRAN	1 779	1
TRESQUES	1 756	1
CONNAUX	1 614	1
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1 316	1
VENEJAN	1 209	1
SAINT-NAZAIRE	1 199	1
SAINT-ALEXANDRE	1 122	1
GOUDARGUES	1 083	1
GAUJAC	1 081	1
ORSAN	1 079	1
SAINT-PAUL-LES-FONTS	1 012	1
CHUSCLAN	994	1
CORNILLON	931	1
LIRAC	888	1
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	834	1
CAVILLARGUES	809	1
CODOLET	693	1
SAINT-GERVAIS	681	1

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
CARSAN	657	1
VERFEUIL	619	1
SAINT-MICHEL-D'EUZET	613	1
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	594	1
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	540	1
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	466	1
SAINT-PONS-LA-CALM	420	1
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	411	1
LE PIN	382	1
ISSIRAC	251	1
LE GARN	236	1
LAVAL-SAINT-ROMAN	228	1
AIGUEZE	216	1
SALAZAC	181	1
LA ROQUE-SUR-CEZE	176	1
MONTCLUS	176	1
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	172	1
TOTAL	71 332	75

Article 3

L'arrêté n° 2013-276-0012 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est abrogé.

Article 4

La nouvelle composition s'appliquera au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-08-003

AP 20161108-B1-003 Arrêté portant constatation du
nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant
de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
*Arrêté portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la
Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 8 novembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20161108-B1-003
portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 35 V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'à compter de la publication de l'arrêté n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 les communes membres de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ont disposé d'un délai de trois mois pour parvenir à un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'au terme de ce délai, en l'absence d'un tel accord, il convient de procéder à la répartition des sièges de conseillers communautaires selon la répartition de droit commun telle que fixée aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est composé de **104 membres**.



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes	Population	Sièges	Communes	Population	Sièges
Nîmes	150 564	52	Saint-Chaptes	1 762	1
Saint-Gilles	13 641	6	Sernhac	1 737	1
Marguerittes	8 608	4	Sainte-Anastasie	1 672	1
Manduel	6 346	3	Saint-Mamert-du-Gard	1 588	1
Bouillargues	6 265	3	Cabrières	1 564	1
Milhaud	5 755	2	Lédénou	1 438	1
Garons	4 687	2	Fons	1 337	1
Clarensac	4 131	1	Saint-Dionisy	978	1
Redessan	4 080	1	Saint-Côme-et-Maruejols	772	1
Générac	4 024	1	Sauzet	718	1
Poulx	3 958	1	Gajan	711	1
Caveirac	3 912	1	Domessargues	681	1
Caissargues	3 886	1	Moulézan	638	1
Bernis	3 264	1	Montignargues	622	1
Saint-Geniès-de-Malgoirès	2 957	1	Dions	598	1
Rodilhan	2 947	1	La Rouvière	587	1
Bezouce	2 204	1	Saint-Bauzèly	572	1
Langlade	2 071	1	Montagnac	227	1
La Calmette	2 047	1	Mauressargues	155	1
Saint-Gervasy	1 765	1	TOTAL	255 469	104

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 20150924-B1-001 du 24 septembre 2015 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est abrogé.

Article 4

La nouvelle composition s'appliquera au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

2